

Décision n° CODEP-DTS-2022-005172 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 février 2022 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable les règles techniques d'exploitation du modèle de colis ETCMI, chargé d'un fût de 500 litres MI contenant des déchets compactés et bloqués, pour réaliser des opérations de transport interne dans le périmètre des INB n° 37-A (STD), n° 56 (parc d'entreposage) et n° 164 (CEDRA)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) référencée DG/CEACAD/CSN DO 2021-479 du 7 juillet 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-032929 du 7 juillet 2021 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-039484 du 25 août 2021 formulant des demandes de compléments ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le CEA par courrier référencé DG/CEACAD/CSN DO 2021-792 du 23 novembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2021 susvisé, le CEA a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification des règles techniques d'exploitation (RTE) du modèle de colis constitué

de l'emballage ETCMI, chargé d'un fût de 500 litres MI contenant des déchets compactés et bloqués, pour réaliser des opérations de transport interne dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 37-A (STD), n° 56 (parc d'entreposage) et n° 164 (CEDRA) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base dont le CEA assure l'exploitation et qui relèvent du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses règles générales d'exploitation et ses techniques d'exploitation dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 février 2022

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON